

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.230 du 6 juin 2003

A. 125.610/7630

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me A. SANGA KASANGA, avocat,
 rue Charles Morren 4
 4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2002 par XXX, de nationalité algérienne, qui demande l'annulation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés le 26 juillet 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2002 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo*;

Vu l'opinion écrite de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, formulée sur la base de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 13 mai 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en leurs observations, Me A. SANGA KASANGA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me KAISIN, loco Me DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, loi telle que modifiée par la loi du 14 juillet 1987, celle du 18 juillet 1991 et celle du 06 mai 1993, et les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que les dispositions visées au moyen ne concernent que les actes de l'administration active et non les décisions contentieuses administratives;

Considérant qu'à l'audience, le requérant invoque la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980; que cette disposition n'est pas visée dans la requête et ne peut être prise en considération; que le moyen manque en droit;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme;

Considérant que la décision attaquée se borne à refuser au requérant la qualité de réfugié; qu'il n'est pas au pouvoir de la Commission permanente de recours des réfugiés d'ordonner l'éloignement du requérant; qu'à l'égard de la décision attaquée, le moyen est dépourvu de pertinence; qu'il manque en droit;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le six juin deux mille trois par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

B. DEPELSENAIRE.

M. LEROY.